

Commune de VERNEUIL-EN-HALATTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MISE EN COMPATIBILITE (avec DUP « ALATA II »)

APPROBATION

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
de déclaration d'utilité publique
emportant mise en compatibilité du PLU
en date du :
22 NOV. 2019



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	2
CHAPITRE UNIQUE - ZONE 1 AUe	3
↳ Espace situé face à la zone d'activités du Parc Alata (« ALATA II »)	

INTRODUCTION

Les « orientations d'aménagement et de programmation » permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.

Elles sont déterminées en application de l'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel : « *les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* ».

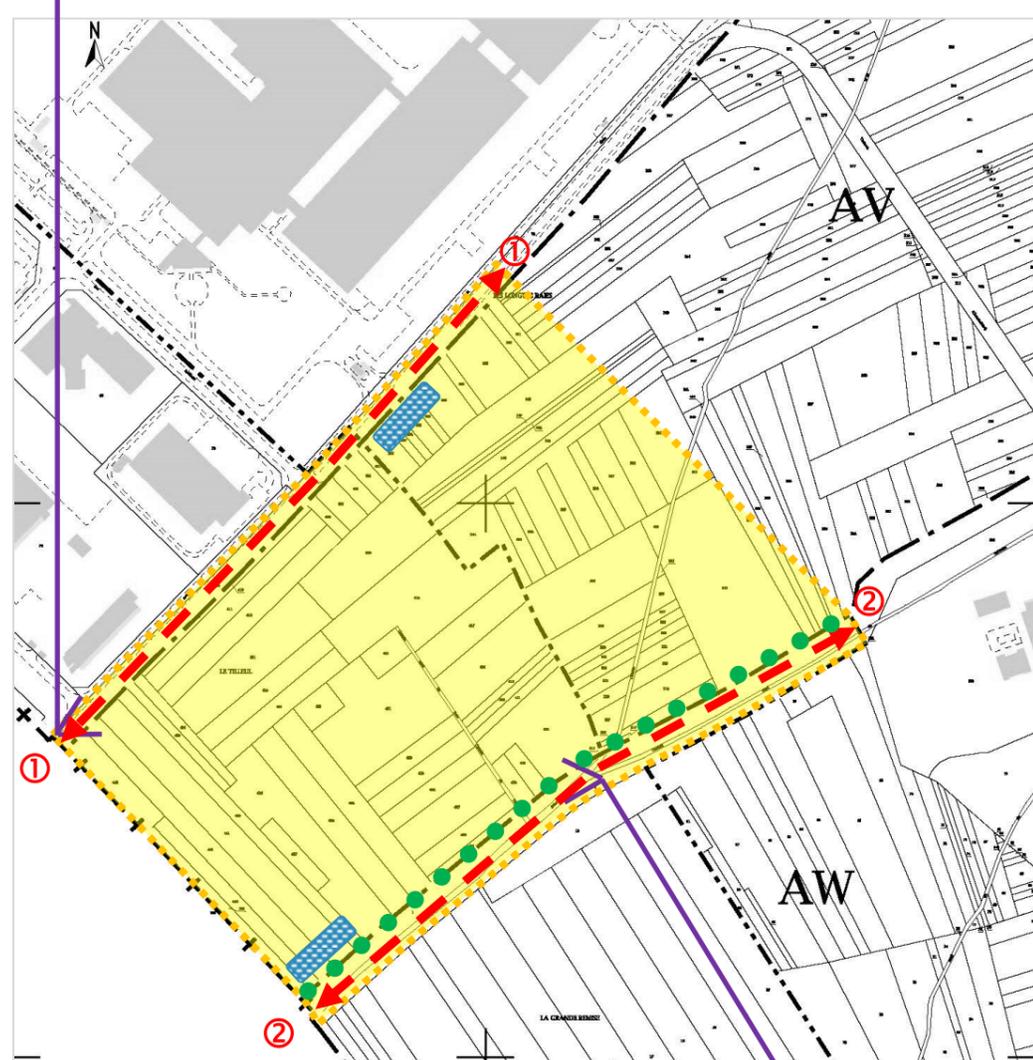
Selon les termes de l'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme, « *les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

- *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- *favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- *comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- *porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- *prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- *adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »*

↳ Est concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- un espace situé face à la zone d'activités du Parc Alata : extension du parc d'activités « ALATA II » (terrain classé en zone 1 AUe).

CHAPITRE UNIQUE - ZONE 1 AUe : espace situé face à la zone d'activités du Parc Alata (« ALATA II »)



Périmètre concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



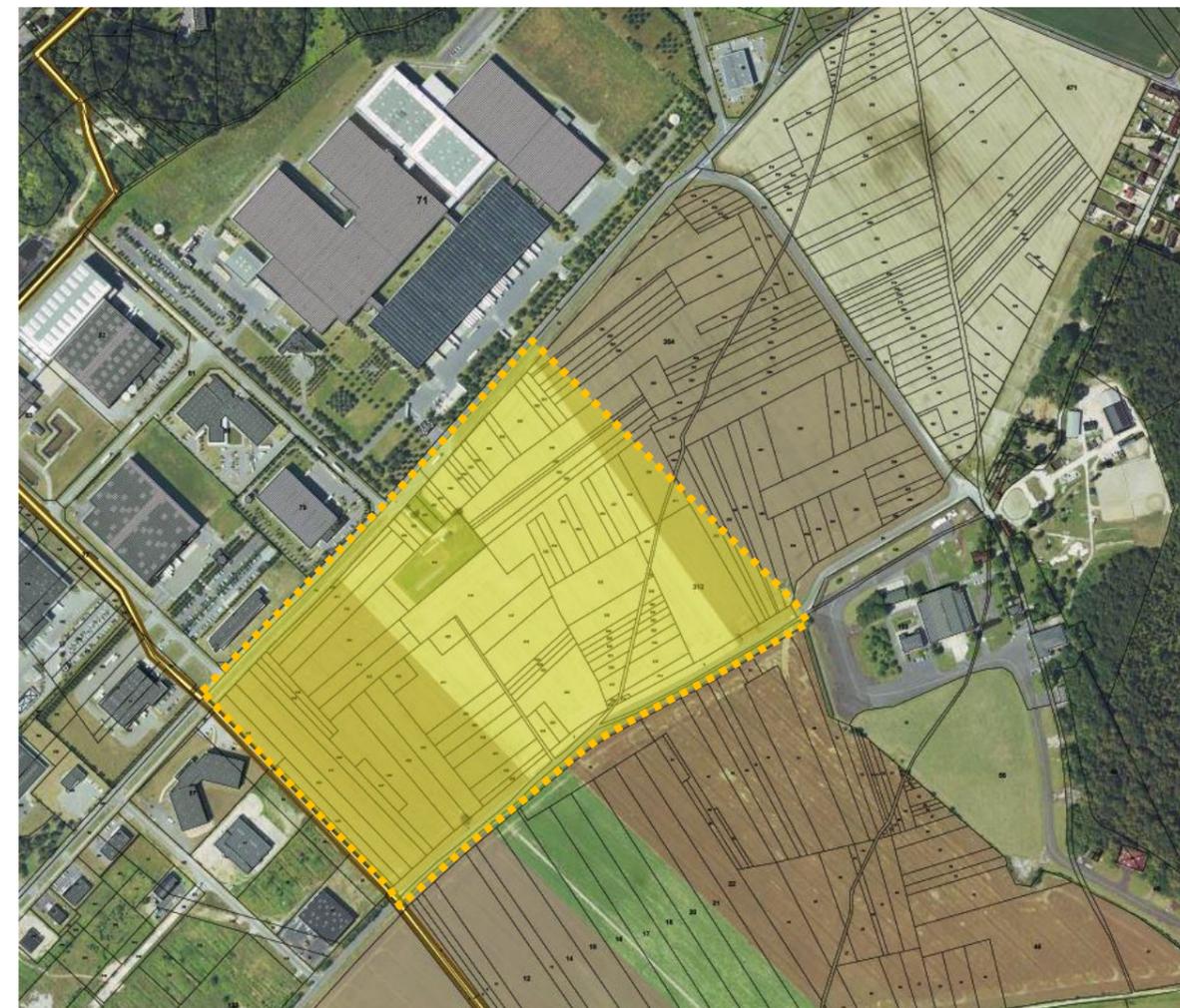
Accès autorisés sur les 2 voies de desserte principales : avenue du Parc Alata et avenue de la Forêt d'Halatte ; la création d'éventuelles voies internes n'est par ailleurs pas interdite.

①

Avenue du Parc Alata : intégration de la zone d'attente existante des poids lourds, et optimisation de la desserte en transports en commun (arrêt de bus du réseau de l'agglomération creilloise)

②

Avenue de la Forêt d'Halatte : requalification de l'avenue, dégagement d'une emprise pour une voie verte, aménagement d'une noue longitudinale enherbée



Traitement qualitatif de la lisière sud : paysagement (écran végétal)



Gestion des eaux pluviales : noues ou bassins d'infiltration paysagers positionnés aux points bas de la zone

